



28.2.2014

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0901/2013, présentée par M.H., de nationalité allemande, sur des valeurs limites divergentes dans le règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire signale que, conformément au règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale, la valeur limite du glyphosate dans les lentilles (code n° 300020) est passée de 0,1 mg/kg à 10 mg/kg en 2012. Le pétitionnaire souhaiterait savoir quelles études ou développements scientifiques ont motivé l'application de ce coefficient de majoration de 100. Il se demande en vertu de quelle nouvelle information il a été décidé que les résidus de glyphosate dans les lentilles étaient moins nocifs en 2012. Le pétitionnaire a également remarqué que les valeurs limites du glyphosate varient de manière considérable. Ainsi, par exemple, une valeur limite de 0,1 mg/kg s'applique encore dans le cas du sorgho, du riz et des arachides. Cependant, pour l'orge, l'avoine et les fèves de soja, la valeur limite est de 20 mg/kg. M.H. se demande pourquoi le glyphosate dans le riz est 200 fois plus néfaste que dans l'orge et voudrait savoir en fonction de quel critère les valeurs limites sont définies.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 20 janvier 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 février 2014

Le règlement (UE) n° 441/2012¹ de la Commission établit à 10 mg/kg la limite maximale de résidus (LMR) pour le glyphosate dans les lentilles. Précédemment, le seuil de détection était d'application, en l'espèce 0,1 mg/kg, car aucune utilisation du glyphosate sur les lentilles ni aucune utilisation qui engendre des résidus excédant le seuil de détection n'avait été répertoriée.

Le 5 mai 2011, la société Monsanto Europe s'est adressée à l'Allemagne, État membre désigné comme rapporteur pour le glyphosate, auquel elle a demandé de définir une LMR pour le glyphosate dans les lentilles, afin de prendre en compte l'utilisation autorisée pour le glyphosate sur les lentilles telle que prévue aux États-Unis et au Canada.

La société Monsanto a transmis les données réglementaires et scientifiques à l'appui de sa demande. Les données ont été évaluées par les autorités allemandes compétentes. Leur rapport d'évaluation et la demande ont été ensuite examinés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Dans son avis motivé du 13 janvier 2012², l'EFSA a conclu que l'analyse de l'utilisation du glyphosate sur les lentilles et de ses résidus ne suscite pas d'inquiétudes en matière de santé publique et a recommandé de fixer la limite à 10 mg/kg. Par ailleurs, l'avis motivé expose une synthèse des informations utiles, y compris les résultats des études qui ont motivé cette recommandation.

L'affirmation du pétitionnaire, à savoir que les résidus de glyphosate sont 100 fois moins nocifs depuis 2012, n'est pas exacte, étant donné que l'évaluation de la toxicité du glyphosate ou de ses résidus n'a pas changé. La LMR a été modifiée compte tenu des informations sur une utilisation spécifique qui n'avait pas encore été évaluée.

Le même argument s'applique à la comparaison que dresse le pétitionnaire entre, d'une part, les LMR du sorgho, du riz et des arachides déterminées par la valeur du seuil de détection et, d'autre part, les LMR de l'orge, de l'avoine et des fèves de soja fixées à 20 mg/kg.

Contrairement à la LMR pour le glyphosate dans les lentilles, les LMR applicables à l'orge, l'avoine et les fèves de soja avaient déjà été fixées par les États membres, avant que les LMR concernant les résidus de pesticides n'aient été harmonisées dans l'Union européenne en 2008. Les données réglementaires et scientifiques ont été évaluées par les autorités compétentes des États membres. L'EFSA procède actuellement à une révision détaillée de toutes les LMR existant pour le glyphosate.

La procédure générale et les exigences relatives à l'établissement de LMR sont exposées dans le chapitre II du règlement (CE) n° 396/2005.

¹ Règlement (UE) n° 441/2012 de la Commission du 24 mai 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, bifenthrine, boscalid, cadusafos, chlorantraniliprole, chlorothalonil, clothianidine, cyproconazole, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, dinocap, étoxazole, fenpyroximate, flubendiamide, fludioxonil, glyphosate, métalaxyl-M, meptyldinocap, novaluron, thiaméthoxame et triazophos présents dans ou sur certains produits (JO L 135, 25.5.2012, p. 4–56).

² Autorité européenne de sécurité des aliments; modification de la LMR existante pour le glyphosate dans les lentilles. *EFSA Journal* 2012;10(1):2550.